

DEPARTEMENT DU DOUBS ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD CANTON D'AUDINCOURT Commune de SELONCOURT

ARRETE DU MAIRE

N°DE L'ACTE: ARR2024-01-05-02

Objet : acte nomination régisseur titulaire et mandataire.

Service: Administration générale

Le maire de SELONCOURT,

 Vu la décision n° DEC2024-01-05-01 en date du 04 janvier 2024 instituant une régie de recettes pour le cimetière communal;

 Vu la délibération en date du 16 décembre 2020 relative à la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

• Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 janvier 2024.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Madame Lysiane GERVAIS est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame GERVAIS par Madame Laurence PETON, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - le régisseur et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions défini par l'assemblée délibérante en date du 16 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à SELONCOURT, le 5 janvier 2024

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur titulaire et le mandataire Signatures du régisseur titulaire et du mandataire, précédées de la mention manuscrite "vu pour acceptation"

Le Maire

Daniel BUCHWALDER

Lysiane GERVAIS Régisseur titulaire

Laurence PETON

Mandataire